



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-27-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Panneçot », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron, sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton, et valant autorisation de la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52 et R. 214-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au Conseil Départemental (CD) de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne.

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France (VNF).

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le CD de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2020-00214 et réceptionné le 07 octobre 2020.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du CD de la Nièvre sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage « de Panneçot », concédé au CD de la Nièvre, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les consignes écrites de l'exploitation du barrage visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que l'Aron est classée au titre du 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Considérant que l'Aron est classée au titre du 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes de restauration de continuité écologique tronçon classé au titre du 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le barrage de « Panneçot », qui sert à alimenter en eau le Canal du Nivernais, est situé en travers de la rivière l'Aron, sur le territoire de la commune de Limanton. Faisant partie intégrante du domaine public fluvial de l'État, dont la gestion et l'exploitation sont confiées à VNF, il a été concédé au CD de la Nièvre dans le cadre du décret du 28 juin 1972.

À ce titre, le CD de la Nièvre est tenu d'appliquer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage hydraulique et de réaliser un ouvrage de franchissement piscicole sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le barrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage a pour fonction, d'une part de maintenir le niveau de la rivière canalisée à une hauteur suffisante pour permettre la navigation des bateaux, et d'autre part d'alimenter en eau le canal du Nivernais.

La prise d'eau située en amont du barrage, en rive droite, alimente le canal du Nivernais, depuis l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » jusqu'à l'écluse n° 30 « de Cercy-la-Tour », sur une longueur d'environ 14 km.

À l'aval du bief n° 30 « de Cercy-la-Tour », les eaux de ces biefs sont restituées à la rivière.

Les équipements du barrage sont les suivants :

- l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » située à l'entrée du canal, en amont du barrage, rive droite ;
- un déversoir fixe de 21,20 m de long, 2,6 m de large, et d'une hauteur de 2,45 m, situé à l'extrémité de la rive droite de l'Aron (altitude 208.38 NGF) ;
- un déversoir fixe de 67,30 m de long, 2,75 m de large, et d'une hauteur de 2,75 m situé en rive gauche (altitude 208.35 NGF) ;
- une passe mobile à deux vannes levantes manoeuvrables manuellement, de surface 2 x 1,65 m, située entre les deux déversoirs ;
- une passerelle d'accès au système de manoeuvre, située hors d'eau et ancrée sur la crête du déversoir fixe de la rive droite.

Article 3 : Caractéristiques de la rivière

Les caractéristiques de l'Aron au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- bassin versant de 431 km²
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 0,84 m³/s ;
- débit moyen inter-annuel « module » : 4,19 m³/s ;
- débit réservé : 0,42 m³/s.

Article 4 : Caractéristiques des travaux de réalisation d'une passe à poissons

Pour être en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement, et notamment permettre la continuité écologique et assurer la protection des poissons migrateurs le pétitionnaire effectuera la remise en état du barrage et la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Les travaux d'amélioration prévus à cet effet, sont les suivants :

1. Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche afin d'installer un ouvrage de franchissement piscicole .
2. Enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage ainsi que le parement empierré situé du côté de la rive gauche.
3. Réalisation et installation d'une passe à poissons, formée de 10 bassins successifs, et située à l'extrémité du déversoir, en rive gauche.
4. Réalisation d'une échancrure dans le barrage afin de permettre un débit d'attrait suffisant à l'aval de la passe à poissons.
5. Réalisation d'une fosse d'appel à l'aval immédiat de la passe à poissons qui sera recouverte d'enrochements liaisonnés.
6. Mise en place d'un caillebotis escamotable sur les 3 bassins amont et le bassin d'alimentation afin de sécuriser l'ouvrage de franchissement et d'une passerelle métallique avec des gardes-corps pour sécuriser l'accès à l'ouvrage depuis la berge.
7. Réalisation d'un accès pour l'entretien de l'ouvrage de franchissement sur la berge de la rive gauche de la rivière.

Un schéma de principe de la passe à poissons figure en annexe au présent arrêté (vue en plan).

La préparation du chantier et les travaux se dérouleront comme suit :

- curage d'une partie des sédiments situés en rive gauche de la rivière à l'amont immédiat du barrage. Cette opération pourra être réalisée après accord du service de police de l'eau conformément à l'autorisation inter-préfectorale n°1503 du 10 novembre 2015 relative au Plan de gestion Pluriannuel des opérations de Dragage du canal du Nivernais « PGPOD ») ;
- préparation de la zone de travaux par enlèvement des embâcles et de la végétation existante dans le lit de la rivière ;
- création d'un cordon rocheux (avec bâche étanche) le long de la berge en rive gauche afin de permettre l'accès des engins en pied du barrage et de mettre hors d'eau l'aval du barrage au droit de la zone de travaux ;
- mise en place d'un batardeau amont avec des matériaux sans fines de type inerte ;
- assèchement de la zone de travaux par pompage des eaux qui seront rejetées dans la rivière après décantation et pêche de sauvegarde des poissons prisonniers, si nécessaire ;

- aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche en vue d'accueillir le futur dispositif et réalisation d'une échancrure dans le barrage afin d'amener un débit d'attrait en pied de passe ;
- enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage côté rive gauche ;
- terrassement du fond du lit pour réaliser la passe à bassins ;
- mise en place des aménagements divers ;
- remise en état du site (démontage et évacuation des batardeaux amont et aval, évacuation des déblais et autres conformément à la réglementation en vigueur, remise en état du site) ;
- plantation, après travaux, d'une haie au droit de la limite de propriété avec le riverain.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage

6-1 Exploitation en période normale :

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage et ainsi gérer le tirant d'eau navigable du bief amont, une échelle limnimétrique est installée au droit de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot ».

La cote avant déversement des eaux du barrage en rive gauche est de 1,65 m. Cette cote correspond à la hauteur de retenue normale (RN) du bief amont, soit 208.36 m NGF.

En période de basses eaux ou normale le dispositif de vannage situé sur le barrage est fermé

6-2 Exploitation en période d'étiage

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 0,42 m³/s (420 l/s) .

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux visant à alimenter les biefs depuis l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » jusqu'à l'écluse n° 30 « de Cercy-la-Tour » devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Pour respecter le débit réservé l'échancrure située sur le déversoir, rive gauche, et la passe à poissons seront calibrées pour faire passer tout le débit de la rivière dès qu'il sera inférieur à 420 l/s, et faire transiter le débit le plus important dès que celui-ci dépassera le débit de 420 l/s .

Pour un fonctionnement normal du système de franchissement piscicole le débit minimum d'alimentation à l'entrée de la passe à poissons, dans le sens de la montaison, est fixé à 0,32 m³/s (320 l/s) et la hauteur des chutes d'eau de chaque bassin à 25 cm.

Dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

6-3 Exploitation en période de crue :

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de l'Aron, et ouvrir le système de vannage dès que l'échelle limnimétrique de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » atteint la cote de 1,83 m. Cette mesure correspond à une hauteur de lame d'eau déversante au-dessus du déversoir situé en rive gauche d'environ 18 cm, soit 208.51 m NGF.

En termes de débit la cote de 1,83 m correspond à 8,31 m³/s, soit environ deux fois le module de la rivière.

La manœuvre des vannes devra être réalisée progressivement de manière à ne pas dépasser la cote de 1,83 m, jusqu'à l'ouverture complète. Pour favoriser le transit sédimentaire la fermeture progressive des vannes ne pourra être réalisée qu'à une cote inférieure à 1,83 m.

Pour protéger des inondations la portion canalisée constituée des biefs n° 25 à 30, il pourra être procédé à la fermeture de l'écluse de garde, située à l'amont du barrage.

6-4 Gestion et entretien de l'ouvrage

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue par l'exploitant de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La passe à poissons devra toujours être fonctionnelle. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons. Cette surveillance sera réalisée a minima une fois par semaine, notamment lors des périodes de fort enjeux migratoire, ainsi qu'après chaque épisode de crue.

Une mise hors d'eau de la passe sera réalisée tous les 2 ans pour une inspection complète de l'état du dispositif, sans nuire au débit réservé de la rivière. Les bassins seront vidangés afin de vérifier et contrôler toute l'installation, ainsi que les murets en béton de celle-ci.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue.

Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État, il sera renseigné au gré des événements.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives à certaines caractéristiques des ouvrages

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique, les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre :

– l'espacement inter barreaux de la grille de protection de la prise d'eau de la passe à poissons doit être porté à 30/35 cm pour permettre le passage des plus gros individus ;

– le positionnement des fentes de la volée intermédiaire de la passe (cloisons entre bassins 6 et 9) doit être inversé afin d'orienter l'écoulement dans la plus grande longueur du bassin de retournement (bassin 9) ;

– l'échancrure constituant l'entrée piscicole du dispositif doit être redimensionnée. Afin de réduire la chute formée à ce niveau en conditions d'étiage, tout en garantissant une valeur minimale de 10 à 20 cm pour des débits et niveaux d'eau aval plus importants, la largeur de l'échancrure doit être portée à 0,4 m et sa cote de déversement doit être rehaussée à la valeur 205.32 NGF. De manière corrélée, les dimensions du déflecteur à prévoir à ce niveau sont à ajuster en conséquence : déflecteur de 0,35 m de longueur et positionné à 0,35 m du bord extérieur de l'échancrure.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin d'éviter toutes incidences sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre.

Au moins 3 mois avant le commencement des travaux, et dans le but d'optimiser le dimensionnement du dispositif de passe à poissons, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau les plans d'exécution du dispositif établis par l'entreprise chargée des travaux, à titre de validation de celui-ci, après consultation de l'office français de la biodiversité.

De même, préalablement aux travaux, les modalités de mise en œuvre de la rugosité de fond sur le radier de la passe doivent être précisées. En ce sens, la cote de fond finie des bassins correspond au niveau de jointoiement des blocs (haut de la couche béton au sein de laquelle les blocs sont enchâssés) et non le haut de ces derniers. La densité de blocs utilisée doit également être fixée au préalable. Ces informations seront transmises au service de police de l'eau.

Après la réalisation des travaux, les plans de recollement (plan coté du génie civil et des lignes d'eau levées par un géomètre expert) accompagnés d'une note visant à analyser la conformité des écoulements effectivement observés (chute résiduelle notamment) avec les capacités de nage des espèces ciblées devront être transmis au service de police de l'eau et validés par l'office français de la biodiversité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours à l'avance, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Pendant toute la période des travaux, et pour anticiper une éventuelle montée des eaux (crue ou orage) le pétitionnaire devra surveiller quotidiennement la météorologie. En cas de crue annoncée, toutes les mesures nécessaires de surveillance, d'alerte et d'évacuation du chantier seront prises.

Aucun remblai, même temporaire ne devra être stocké ou déposé au sein de la zone inondable. En fin de chantier les éléments du batardeau et tout autre matériau utilisé pendant les travaux devront être retirés de la zone inondable.

La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Il y a lieu de gérer les éventuels relargages de fines ou de laitance de béton par filtrage, installation d'un bassin de décantation ou tout autre système.

Lors de la phase d'assèchement de la zone de travaux, une pêche de sauvegarde des éventuels poissons prisonniers devra être organisée.

Toutes les mesures correctives détaillées dans le dossier de demande d'autorisation devront être mises en place, notamment les mesures en phase de chantier et les mesures visant à protéger la qualité des eaux, ainsi que toutes les mesures nécessaires au regard de la sécurité du site et de la protection de la faune piscicole.

Pour sensibiliser le personnel sur les mesures environnementales lors des travaux l'ensemble des clauses particulières seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises et devront apparaître dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du titulaire du marché de travaux.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Limanton. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Limanton pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au Préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. le Maire de Limanton,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 AVR 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

